

A MANDRIA DI PIGNA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 70 000 €uros
Siège social : Entrée du village
20 220 PIGNA

RCS BASTIA 511 117 574

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A LA CESSION DES PARTS DU 28 JANVIER 2011
--

certifie conforme
le gérant



A MANDRIA DI PIGNA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 70 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Entrée du village
20220 PIGNA

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Isabelle Angèle VOLPEI
Demeurant à Entrée du village 20220 PIGNA
Née à Bastia, (2B) le 27 septembre 1975
De nationalité française
Célibataire

D'UNE PART

- Monsieur Loïc, Alain, Roger REFRAIS
Demeurant à Entrée du village 20220 PIGNA
Né à Boulogne Billancourt, (92) le 23 mars 1976
De nationalité française
Divorcé

D'AUTRE PART

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

LR JV

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, la restauration sur place et à emporter.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'aider à son développement et à son expansion.

Elle pourra prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra emprunteur et à cet effet, consentir toute garantie.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : «**A MANDRIA DI PIGNA**»

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**» ou des initiales «**SARL**», de l'énonciation du montant du capital social et du numéro ainsi que la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PIGNA 20220, Entrée du village.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France, par décision Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

LR. IV

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

- Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Mademoiselle Isabelle Angèle VOLPEI apporte à la société l'usufruit temporaire sur 15 années du terrain sis entrée du village 20220 PIGNA évalué CINQUANTE HUIT MILLE €EUROS ci58 000 €

- Monsieur Loïc, Alain, Roger REFRAIS apporte à la Société la somme de DOUZE MILLE €EUROS, ci 12 000 €

Total des apports, SOIXANTE DIX MILLE €EUROS, ci..... 70 000 €

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par Madame Marie Josée Casanova désignée à l'unanimité des futurs associés.

La somme de 12 000 €euros est intégralement libérée en numéraire lors de la souscription et déposée le 13 mars 2009 au compte ouvert à la banque Crédit Agricole de la Corse, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 13 mars 2009.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation de l'Extrait K BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE €EUROS (70 000 €) et divisé en SEPT CENTS (700) parts égales de CENT €EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 700, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- A Mademoiselle Isabelle, Angèle VOLPEI à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE CINQ PARTS, numérotées de 1 à 455,
Ci.....455 parts

-A Monsieur Loic, Alain, Roger REFRAIS à concurrence de DEUX CENTS QUARANTE CINQ PARTS, numérotées de 456 à 700,
ci245parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
SEPT CENTS PARTS, ci.....700 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 700 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

LR JL

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I°) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II°) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des Statuts, pour quelque cause que ce soit de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme..

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Les apports en industrie donnent lieu à une attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

LR DV

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous Seings Privés

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social et remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire, qu'il s'agisse de cessions au profit d'un conjoint, d'ascendants, de descendants du cédant ou de tiers à la Société.

Cet agrément n'est valablement donné qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

LR IV

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

IV. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des Statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE

1°) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

LR IV

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III°) Tout gérant, associé ou non, nommé dans les Statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessus.

IV°) En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE & SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, même du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

LR JH

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Cette nomination est obligatoire dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentant au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale :

Route Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions prescrites par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée.

LR IV

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) L'acte exprimant le consentement de tous les associés :

Intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article 57 de la Loi du 24 Juillet 1966, décision des associés.

Il relatara si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause Il devra impérativement contenir :

- L'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- Les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'actes.....)
- La nature précise de la décision adoptée,
- La signature de chacun des associés,
- Le visa du rapport du gérant.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le Registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un Registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les conditions exigées par la Loi sont remplies.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

▪ A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile,

LR JW

▣ A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

▣ Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

▣ Augmentation de capital par incorporation des réserves et de bénéfices,

▣ Transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux Statuts.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} Janvier et expire le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2009.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

LR IV

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice

LR IV

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, soit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'observation des prescriptions du premier et du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des Statuts et que la Société à Responsabilité Limitée ait établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les conditions imposées par la Loi sont réunies. Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages

LR IV

particuliers sont désignés par le Tribunal de commerce statuant sur requête ou désignés à l'unanimité des associés. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Article 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur Loïc, Alain, Roger REFRAIS domicilié entrée du village à Pigna 20220, pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents Statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En outre, les soussignés donnent mandat au gérant, de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 28 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Article 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à ILE-ROUSSE
Le 24 novembre 2008
En cinq (5) exemplaires

LR

A MANDRIA DI PIGNA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 70.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ENTREE DU VILLAGE
20220 PIGNA

DISPOSITIONS ANNEXES

Les soussignés, après avoir adopté les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée «**A MANDRIA DI PIGNA**» adoptent les dispositions suivantes :

I - NOMINATION DU GERANT :

En application de l'article 12 des Statuts :

- Monsieur Loïc, Alain, Roger REFRAIS
Demeurant à PIGNA 20220, entrée du village
Né à Boulogne Billancourt (92) le 23 mars 1976

Est nommé gérant pour une durée non limitée.

- Monsieur Loïc, Alain, Roger REFRAIS déclare accepter ses fonctions.
- Monsieur Loïc, Alain, Roger REFRAIS est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

II. ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT DE REPRENDRE DES ENGAGEMENTS

- A - La Société «**A MANDRIA DI PIGNA**» ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- B - Les actes accomplis et les engagements souscrits, à ce jour, pour le compte de la société en formation, sont énumérés dans l'état qui demeure annexé aux présents statuts.
- C - Tous les autres actes et engagements qui seront accomplis ou pour le compte jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe d, devront l'être sur la signature de tous les associés ou avec leur autorisation préalable.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

LR

AL

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

D - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès au gérant de :

- Contracter toute police d'assurance destinée à couvrir la responsabilité de la Société,
- Régler les frais, droits et honoraires afférents à la constitution,
- Recevoir des associés des avances en compte courant destinées à couvrir les actes ci-dessus autorisés,
- Effectuer tous actes d'achat, de vente et de prospection correspondant à la mise en œuvre de l'objet social.

III - FORMALITES :

Les associés donnent mandat exprès à Monsieur Loïc, Alain, Roger REFRAIS pour effectuer toutes formalités en vue d'obtenir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA, et ce, sous sa seule signature.

Fait à ILE-ROUSSE
Le 24 novembre 2008

LR 

